

Affichages ou diffusions obligatoires dans toutes les entreprises



economie.gouv.fr

Le portail de l'Économie, des Finances,
de l'Action et des Comptes publics

20 janvier 2020

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail*	D4711-1
Service d'accueil téléphonique	N° de téléphone Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	L1132-3-3
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, etc.)	D4711-1

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	R4227-34 à R4227-38
<u>Convention ou accord collectif du travail*</u>	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)	L2262-5, R2262-1 à R2262-3
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes*	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	R3221-2
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	L3171-1 , D3171-2 à D3171-3
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	R3172-1 à R3172-9
<u>Congés payés*</u>	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment*	D3141-6, D3141-28
Harcèlement moral*	Texte de l' article 222-33-2 du code pénal	L1152-4
Harcèlement sexuel*	Texte de l' article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche). Les entreprises de plus de 10 salariés doivent aussi communiquer l'adresse et le numéro de téléphone du référent harcèlement sexuel.	L1153-5

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
Lutte contre la discrimination à l'embauche*	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L1142-6
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	R3512-2 et du code de la santé publique
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	L3513-6 du code de la santé publique
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	R4121-1 à R4121-4
Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque section syndicale de l'entreprise • pour les délégués du personnel (dans les entreprises à partir de 11 salariés) • pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à partir de 50 salariés). 	L2142-3 et suivants
Travail temporaire*	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle emploi et à la Direccte Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et de la Direccte	R1251-9

Les informations signalées par **un astérisque*** ne doivent pas ou plus être obligatoirement communiquées aux salariés par le biais dans affichage dans les locaux. **L'obligation est désormais celle d'une communication apportant aux salariés des garanties équivalentes**, par exemple via la diffusion sur le site intranet de l'entreprise, ou par courriel (cependant un affichage est toujours possible).